

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG

Année antérieure : 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement****ARRETES**

Arrêté A/2004/7773/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation des services techniques d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain des Communes.

Arrêté A/2004/7774/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'observatoire national des Bâtiments et des Équipements publics du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7775/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Mission Générale pour le Développement Urbain du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7776/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation du Centre d'Etudes pour la Valorisation de l'Espace National du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7777/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7780/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7781/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7782/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Cellule Juridique du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7783/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Cellule de Planification du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7784/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'Inspection Générale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7785/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2004/7786/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'observatoire national des Villes du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. 207

Arrêté A/2004/7787/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation des Directions Régionales de l'Urbanisme et de l'Habitat du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. 208

196 Arrêté A/2004/7788/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation des Directions Préfectorales de l'Urbanisme et de l'Habitat du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. 210

197

PARTIE NON OFFICIELLE

198 Avis de bornage 211

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement****ARRETES**

200 Arrêté A/2004/7773/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation des services techniques d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain des Communes.

201 Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

202 Article 1 : Il est créé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat un Service Technique d'Urbanisme, d'Architecture et de Contrôle Urbain, dans chacune des communes de la Ville de Conakry et des capitales régionales, agissant comme des Services Décentralisés pour l'accomplissement des missions d'administration et de gestion des villes.

204 Article 2 : Le Service Technique d'Urbanisme, d'Architecture et de Contrôle Urbain en abrégé «STUACUR» est chargé de conduire la politique communale ou communautaire, à titre exceptionnel, en matière d'urbanisme, d'architecture et de contrôle urbain.

205 Article 3 : Le STUACUR est administrativement et financièrement placé sous l'autorité du Maire de la Commune dont il est territorialement concerné.

206

Article 4 : Les principales missions du STUACUR sont définies par le Conseil Municipal après délibération.

Article 5 : Les principales missions du STUACUR définies sont soumises à l'avis de la Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat dont il relève territorialement.

Article 6 : Le STUACUR a pour mission de piloter la mise en oeuvre des projets, programmes ou opérations de gestion technique de l'urbanisme, de suivi technique de l'architecture et de contrôle urbain dans les communes et les communautés rurales de développement concernées.

Article 7 : Le STUACUR permet à la Commune de mieux gérer son espace urbain dans une logique d'économie urbaine devant permettre une meilleure administration de la ville selon les règles et normes en vigueur.

Article 8 : Le STUACUR peut être créé exceptionnellement dans les Communautés Rurales de Développement qui ont des particularités urbanistiques spécifiques en fonction de l'importance démographique, économique et financière de la ville.

Article 9 : Au titre de la Gestion Technique de l'Urbanisme, le Service Technique est chargé :

- de réaliser les études techniques, administratives, économiques et financières en matière d'urbanisme ;
- de mettre en place les plans fonciers et de veiller à leur application ;
- de participer à l'élaboration des plans d'occupation du sol et de veiller à leur application ;
- de réaliser les plans de lotissement en vue d'un meilleur respect de la codification parcellaire selon les normes urbanistiques ;
- de participer à la mise en place des outils d'aide à la décision en fonction des performances économiques et financières définies en matière d'administration et de gestion des ressources foncières, domaniales et cadastrales ;
- de superviser et de contrôler les travaux topographiques d'aménagement ;
- de réaliser des études sur les dynamiques foncières dans le milieu urbain et rural ;
- de participer à la conception des projets d'urbanisme opérationnel et de veiller à leur réalisation en fonction des besoins urbanistiques de chacune des villes concernées ;
- de participer à l'inventaire des ressources foncières en vue de les répertorier sur les fonds cartographiques ;
- d'instruire les demandes d'attribution des parcelles dans les zones d'aménagement viabilisées ;
- d'instruire les demandes de régularisation des parcelles occupées dans les zones non viabilisées ;
- d'instruire les demandes d'autorisation d'occuper, de concession ou d'exploitation du domaine public.

Article 10 : Au titre du suivi Technique de l'Architecture, le Service Technique est chargé :

- de concevoir les outils d'aide à la décision liés au développement du sous-secteur de la construction et de l'architecture ;
- de participer aux missions de sauvegarde des monuments historiques et des sites classés en collaboration avec les départements concernés ;
- de réaliser les études techniques pour la conservation, la restauration, la réhabilitation des monuments historiques et des sites classés ;
- de conserver la qualité architecturale et à la préservation de l'identité esthétique des constructions anciennes ;
- de réaliser la programmation du foncier habitable en vue d'une meilleure implantation des projets de construction selon les normes urbanistiques ;

- d'autoriser le contrôle des études et des opérations de construction réalisées par l'Etat, les collectivités, les entités publiques et privées, ainsi que les personnes privées ;

- d'étudier les projets de construction des équipements publics et des bâtiments de l'Etat, des organismes publics, des collectivités décentralisées et des privés d'intérêt public ;

- de procéder à la vérification des règles et procédures de valorisation de l'espace à bâtir aux fins de l'habitation ;

- de réglementer l'auto production de logements par la promotion de l'utilisation des matériaux locaux et l'introduction des technologies de construction appropriées ;

- d'utiliser les matériaux locaux, des technologies adaptées et des techniques de construction des ouvrages ;

- d'instruire les dossiers et la délivrance des permis de construire, de démolir et de modifier ainsi que les certificats de conformité et d'habitabilité ;

- d'assurer la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et de son utilisation ;

- de superviser les missions de contrôle, de réception des travaux, d'expertise et d'évaluation des constructions et de rédaction des rapports techniques avec des avis motivés ;

- de superviser les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics et d'élaborer les cahiers de charges en vue d'assurer leur programmation.

Article 11 : Au titre du contrôle Urbain, le Service Technique est chargé :

- de contrôler toutes les études techniques en vue de la programmation des opérations de construction et de réhabilitation des infrastructures urbaines ;
- de veiller au plan technique à l'administration de l'espace urbain et des équipements publics d'intérêt municipal ;
- de définir un cadre référentiel de développement urbain en vue d'une amélioration de la productivité visant à garantir la modernisation des villes en fonction des nouvelles approches de l'économie urbaine ;
- de respecter les principes directeurs de l'aménagement et du développement urbains en vue d'une hiérarchisation des compétences territoriales ;
- de concevoir et d'élaborer les schémas de cohérence territoriale en vue d'une meilleure harmonisation des actions en matière d'aménagement et de développement urbain ;
- de gérer l'espace urbain et les équipements publics d'intérêt municipal ou communautaire ;
- de procéder à l'administration et à la gestion des schémas de cohérence territoriale ;
- de procéder à l'émergence, la promotion, et la participation d'acteurs privés dans le domaine du génie urbain.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Service Technique d'Urbanisme, d'Architecture et de Contrôle Urbain est dirigé par un Directeur, de niveau équivalent à un Chef de Division de l'administration centrale, nommé par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités du Service Technique de l'Urbanisme, de l'Architecture et du Contrôle Urbain.

Article 13 : Le Directeur est assisté de trois (3) Chefs de Sections.

Les Chefs de Sections sont chargés d'accomplir les différentes missions spécifiques d'administration et de gestion de la ville relevant de leurs compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est remplacé par un des Chefs de Sections désigné par note de service du Maire sur proposition du Directeur.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 14 : Pour accomplir sa mission, le Service Technique comprend :

- une Section Urbanisme ;
- une Section Architecture ;
- une Section Contrôle Urbain.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Les différentes prestations de services et d'interventions du STUACUR sont rémunérées en fonction des tarifs fixés par Arrêté Conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 16 : Toute demande de prestations de services, d'intervention ou d'acquisition de parcelles ou achats et ventes de parcelles et de bâtiments entre particuliers ou autres doit être apposée de timbre fiscal dont la contre-valeur est considérée comme recettes du STUACUR.

Article 17 : Toute infraction reconnue au titre de l'occupation anarchique de l'espace urbain, de construction sans permis de construire, de construction des bâtiments sans projet architectural, d'occupation de trottoir et de non respect des normes universelles fera l'objet de pénalité financière à verser au compte municipal du Fonds National de l'Habitat comme recettes du STUACUR.

Article 18 : Les recettes du STUACUR sont à verser au compte municipal du Fonds National de l'Habitat selon les règles définies dans la convention d'établissement dudit Fonds.

Article 19 : Le Fonds National de l'Habitat doit mettre à la disposition du STUACUR environ 50% des recettes pour le financement des dépenses de fonctionnement et des projets d'aménagement et de développement urbain et de l'habitat de ladite commune.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Arrêtés du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat fixent le détail des attributions et de l'organisation des Sections du Service Technique.

Article 21 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 22 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 23 : Le Service Technique d'Urbanisme, d'Architecture et de Contrôle Urbain remplace la Direction Communale de l'Urbanisme et de l'Habitat en place dans certaines Communes.

Article 24 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouou Foromo

Arrêté A/2004/7774/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics «O.N.B.E.P.» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service rattaché de niveau hiérarchie équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 2 : L'ONBEP a pour mission de définir, d'organiser, de suivre, d'évaluer et de réglementer la participation du secteur privé

dans la réalisation des études et des travaux en matière d'architecture, de viabilisation, d'architecture, de construction, d'ingénierie, de contrôle, de supervision, d'expertise, de financement, de garantie et d'assurance.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de coordonner et de contrôler les interventions des entreprises privées dans les études et travaux d'ingénierie, de conception et de construction des bâtiments, des infrastructures urbaines et des équipements publics ;

- d'apporter une assistance technique à la création des entreprises pour le dispositif de production des bâtiments, des infrastructures urbaines et des équipements publics en fonction des normes conventionnelles ;

- de mobiliser les indicateurs économiques, financiers et sociaux pour analyser les besoins de développement du secteur privé en vue d'améliorer leur performance ;

- de définir les tarifs officiels pour les coûts d'intervention et de prestations à pratiquer par les entreprises d'études, de construction et de contrôle des travaux du secteur des BEP ;

- d'organiser et de réglementer les professions du secteur des bâtiments et d'équipements publics en vue de respecter les qualifications et les compétences techniques et scientifiques de la spécialité ;

- de coordonner et d'administrer directement les entreprises et les organisations socio-professionnelles des bâtiments et d'équipements publics dans le cadre d'un régime spécial et conventionnel ;

- de veiller à la modernisation des entreprises spécialisées dans le secteur des bâtiments et des équipements publics par rapport aux règles et procédures en vigueur sur le marché ;

- de veiller à l'amélioration des conditions de travail du personnel (cadres et agents) des entreprises intervenant dans le secteur des bâtiments, des équipements publics et des infrastructures urbaines ;

- de définir les conditions techniques, financières, matérielles et humaines nécessaires à la création des entreprises privées professionnalisées du secteur devant concourir à la réalisation des projets ;

- de veiller à l'administration et à la gestion de l'environnement des BEP en vue d'une éventuelle possibilité d'amélioration des performances scientifiques, techniques et financières du secteur privé ;

- d'autoriser les Entreprises Etrangères des bâtiments, des équipements publics et des infrastructures urbaines à s'installer en Guinée avec une représentation officielle et un droit d'exercer et de soumissionner aux marchés ;

- de superviser les projets d'association, de fusion, de représentativité et de délégation entre les entreprises étrangères du BEP et les entreprises guinéennes de BEP ;

- d'interdire l'exercice de la profession des BEP à toutes les entreprises ou personnes ne remplissant pas les conditions techniques, financières et humaines de qualité et de conformité comme des éléments de garantie et de respect des contrats ou marchés pour faute reconnue ;

- de procéder à une évaluation annuelle des entreprises spécialisées des BEP en vue de leur délivrer des certificats d'aptitude autorisant leur éligibilité aux marchés publics et privés du secteur.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics est dirigé par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics.

Article 4 : Le Directeur de l'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et

de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux du Département, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchements.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics comprend :

- une Division Etudes et Réglementations ;
- une Division Assistances à la Création des Entreprises ;
- une Division Développement des Entreprises.

Article 6 : La Division Etudes et Réglementations est chargée de piloter les études techniques liées administrativement, juridiquement et financièrement à la mise en place des entreprises de bâtiments, des équipements publics et d'infrastructures urbaines du secteur privé. Elle est chargée également du suivi et de l'analyse des marchés et de la réglementation des procédures d'agrément et de sanction des entreprises devant intervenir dans la réalisation des projets et des opérations de production des bâtiments, des équipements publics et des infrastructures urbaines.

La Division Etudes et Réglements comprend :

- une Section Etudes Techniques ;
- une Section Suivi et Analyse des Marchés ;
- une Section Réglementation des Entreprises.

Article 7 : La Division Assistances à la Création des Entreprises est chargée d'assurer une assistance technique à la création des entreprises devant intervenir dans les projets et opération de production des bâtiments, des équipements publics et des infrastructures urbaines. Elle est chargée également d'aider les bureaux d'études, les cabinets d'architecture, les entreprises de construction et les bureaux de contrôle et d'expertise à trouver des moyens techniques, financiers et humains nécessaires pour leur création comme les dispositifs opérationnels du secteur.

La Division Assistances à la Création des Entreprises comprend :

- une Section Bureaux et Cabinets d'Etudes ;
- une Section Entreprises de Construction ;
- une Section Contrôle et Suivi.

Article 8 : La Division Développement des Entreprises est chargée de mettre en place des mesures d'accompagnement devant permettre aux entreprises de production des bâtiments, des équipements publics et des infrastructures urbaines de bénéficier d'un modèle d'administration et de gestion conforme aux exigences économiques, financières et sociales du pays. Elle est chargée également de développer un modèle de contrôle et d'expertises indépendant des missions d'intervention des bureaux et des cabinets d'architecture comme des entreprises de conception du secteur des BEP.

La Division Développement des Entreprises comprend :

- une Section Administration des Entreprises ;
- une Section Gestion des Entreprises ;
- une Section Modernisation des Entreprises.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté, et les Chefs de Sections sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouou Foromo

Arrêté A/2004/7775/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Mission Générale pour le Développement Urbain du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Mission Générale pour le Développement Urbain en abrégé «M.G.D.U.» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 2 : La MGDU a pour mission de concevoir, d'initier et de proposer les conditions techniques et financières permettant de piloter la mise en oeuvre des opérations et projets de développement urbain et de restructuration des anciens quartiers sinistrés et sous développés dans les différentes villes guinéennes avec des investissements de moindres coûts.

A ce titre, il est particulièrement chargée :

- de définir en commun accord avec les Départements concernés par les plans de restructuration et de développement urbain devant permettre de maîtriser les coûts d'administration et de gestion des principales villes ;

- de définir un cadre de travail contractuel entre le Département et les Collectivités locales (communes et communautés rurales de développement) dans la mise en place des structures décentralisées chargées du développement urbain ;

- de définir avec les structures décentralisées des modalités théoriques et pratiques devant permettre de créer des zones de recasement pour le décongestionnement des anciens quartiers défavorisés, sous-équipés et sous-développés ;

- de recenser les anciens quartiers occupés de manière anarchique avec une haute densification rendant les coûts de restructuration urbaine très élevés et réaliser des études avec des propositions objectives et réalistes ;

- de procéder au maillage urbain des villes en vue d'une meilleure occupation des sols en fonction des options stratégiques définies dans le cadre de la planification urbaine ;

- de réaliser, avec les collectivités locales, les opérations et les projets de viabilisation et de restructuration des anciens quartiers définis dans le cadre du maillage urbain et de veiller à leur entretien et à leur exploitation ;

- de procéder à l'utilisation de la fragilisation sur les anciens quartiers défavorisés hautement densifiés en vue d'une meilleure maîtrise des coûts de restructuration à partir des techniques visant à suspendre provisoirement la délivrance des Arrêtés, des titres fonciers et des permis de construire dans la zone ;

- de procéder, après fragilisation, au désenclavement des anciens quartiers occupés de manière anarchique et de les équiper sur la base des normes urbanistiques en vigueur ;

- de procéder, après désenclavement, à la construction des routes, des trottoirs, des réseaux d'assainissement et des réseaux divers en fonction du plan d'occupation du sol réalisé dans le cadre du maillage urbain ;

- de coordonner et programmer les projets de délocalisation des équipements publics et des infrastructures urbaines de la capitale dans les villes secondaires et de veiller sur la réalisation des équipements ou infrastructures concernés ;

- de coordonner la conception et la mise en place des agences d'urbanisme et d'architecture comme des structures décentralisées chargées d'appuyer les collectivités locales dans l'administration et la gestion des ressources des villes ;

- d'appuyer les collectivités locales dans l'élaboration et l'application des schémas de cohérence territoriale et de veiller au bon respect des directives fonctionnelles cadrant avec les principes de l'économie urbaine ;

- de concevoir un programme national de restructuration urbaine et d'assurer sa mise en oeuvre pour une meilleure valorisation des espaces urbains ;

- de définir, dans une logique d'économie urbaine, la nouvelle compétence territoriale de la Capitale et de certaines villes secondaires en vue d'assurer leur développement selon les normes urbanistiques en vigueur ;

- d'appuyer les organismes et institutions devant intervenir dans la conception et la mise en oeuvre des projets de développement urbain ;

- de veiller à la définition des axes opérationnels devant permettre d'éliminer la pauvreté, la misère et la précarité autour des investissements retenus dans les projets et opérations de développement urbain et de restructuration ;

- de développer en matière de coopération technique et scientifique, des relations privilégiées avec les organismes nationaux et internationaux et les ONG spécialisés en développement urbain.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Mission Générale pour le Développement Urbain est dirigée par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de la Mission Générale pour le Développement Urbain.

Article 4 : Le Directeur de la Mission Générale pour le Développement Urbain est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux du Département, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchements.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Mission Générale pour le Développement Urbain comprend :

- une Division Planification Urbaine ;
- une Division Urbanisme Opérationnel ;
- une Division Restructuration Urbaine.

Article 6 : La Division Planification Urbaine est chargée de piloter les études et les expertises liées aux projets de développement urbain, aux projets et opérations de restructuration des anciens quartiers défavorisés et au maillage urbain. Elle est chargée également de réaliser des fonds cartographiques devant permettre de matérialiser dans une logique de programme les projets et opérations déjà étudiés et de préparer les dossiers relatifs à la recherche de financement.

La Division Planification Urbaine comprend :

- une Section Etudes et Expertises ;
- une Section Cartographique ;
- une Section Financement des Projets et Opérations.

Article 7 : La Division Urbanisme Opérationnel est chargée d'initier, de piloter et de coordonner la conception et la mise en oeuvre des projets de développement urbain liés à la réalisation des équipements publics et les infrastructures urbaines dans une logique d'investissements de moindres coûts. Elle est chargée également d'assurer la conduite des travaux liés à la construction des équipements publics et des infrastructures urbaines selon la particularité économique, financière, sociale et environnementale de chacune des villes.

La Division Urbanisme Opérationnel comprend :

- une Section Ingénierie Urbaine ;
- une Section Travaux Urbains ;
- une Section Equipements Urbains.

Article 8 : La Division Restructuration Urbaine est chargée de piloter et coordonner la mise en oeuvre des projets et opérations de restructuration des anciens quartiers défavorisés en vue d'améliorer les conditions et les cadres de vie dans les villes selon les normes urbanistiques en vigueur. Elle est chargée également de conduire les opérations de fragilisation des anciens quartiers occupés de manière anarchique et hautement densifiés et d'assurer la supervision des travaux et des opérations et de pro-

céder à leur évaluation.

La Division Restructuration Urbaine comprend :

- une Section Etudes et Fragilisation ;
- une Section Travaux de Restructuration ;
- une Section Supervision et Evaluation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2004/7776/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation du Centre d'Etudes pour la valorisation de l'Espace National du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Centre d'Etudes pour la valorisation de l'Espace National en abrégé «C.E.V.E.N» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 2 : Le CEVEN a pour mission de réaliser des études environnementales d'impacts, de donner des avis techniques et de faire des observations sur les projets d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et de construction utilisées dans la valorisation de l'espace régional urbain et rural et de proposer des démarches innovantes qui impulseront les actions du secteur et induiront des résultats de qualité et d'échelle avec des investissements de moindres coûts.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de piloter les études environnementales d'impacts des programmes ou projets du secteur en vue de déterminer leurs implications sur l'environnement et les aspects socio-économiques ;

- de définir les directives techniques de mise en oeuvre des programmes et projets de secteur en fonction des différentes potentialités économiques et financières liées à son développement ;

- d'analyser les impacts des programmes ou projets en vue de les apprécier ou de proposer des éléments de correction si nécessaires et de mettre les résultats à la disposition des services techniques ;

- de réaliser les opérations de recherche-développement, en matière technique et technologique, en vue de renforcer la capacité de production et de gestion des services du Département et des autres structures concernées ;

- de réaliser les opérations de recherche-développement sur l'administration et la gestion des structures, des services, des programmes et des projets en vue d'une meilleure structuration des activités de production et de commercialisation du secteur ;

- de définir des modèles de gestion économique visant à optimiser les coûts de réalisation des programmes, projets ou opérations liés au développement de l'espace national ;

- de prospecter et évaluer le potentiel national en architecture et en matériaux locaux de construction pour promouvoir un habitat basé sur l'utilisation de ressources locales et le respect de l'environnement physique et culturel ;

- de mobiliser des données sur les techniques d'aménagement, d'architecture et de construction et d'en assurer leur interprétation pour la vulgarisation ;

- de mettre en place des fonds documentaire en vue de la capitalisation des informations et de leur utilisation éventuelle par les services du Développement et les autres utilisateurs du secteur ;
- de développer en matière de coopération technique et scientifique, des relations privilégiées avec les organismes nationaux et internationaux et les ONG spécialisés en études et recherche sur les sujets du secteur ;

- de participer à la formulation et à la mise en oeuvre des programmes de formation et de perfectionnement des cadres et agents du Département ;

- de participer à l'identification des cycles et sessions de formation professionnalisée dans les domaines d'intervention du secteur ;

- de développer un système d'information sur l'environnement urbain en vue de suivre l'impact des actions d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et de construction ;

- de procéder à une meilleure mobilisation des données et informations scientifiques et techniques liées à l'administration et la gestion de l'espace national et de veiller à leur diffusion et à leur vulgarisation ;

- d'assurer la conception, la préparation et l'organisation des séminaires, des stages, des cycles de formation, des conférences, des colloques, des symposiums et des journées de réflexion sur les sujets liés au secteur ;

- de mettre en place un système de communication permettant de produire des documents sous formes de cassette-audio, CDROM, films, microfiches, Internet, diapositives et livres et d'assurer leur vulgarisation ;

- de développer des programmes de sensibilisation en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et de construction destinés à informer les cadres et agents du Département, des autres structures concernées, et des populations.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Centre d'Etudes pour la valorisation de l'Espace National est dirigé par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités du Centre d'Etudes pour la valorisation de l'Espace National.

Article 4 : Le Directeur du Centre d'Etudes pour la valorisation de l'Espace National est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux du Département, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchements.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Centre d'Etudes pour la Valorisation de l'Espace National comprend :

- une Division Etudes Environnementales de l'Espace ;
- une Division Formation et Recherche - Développement ;
- une Division Informatique et Communication.

Article 6 : La Division Etudes Environnementales de l'Espace est chargée de piloter les études environnementales et socio-économiques liées à la mise en place des projets du secteur. Elle est chargée également d'analyser les phases de l'avant-projet et de l'après-projets afin de mener des études approfondies sur les facteurs déterminants liés aux avantages et contraintes techniques

des projets et de proposer des approches correctives si nécessaires.

La Division Etudes Environnementales de l'Espace comprend :

- une Section Etudes Environnementales de l'Espace ;
- une Section Etudes Socio - Economiques ;
- une Section Analyses des Projets.

Article 7 : La Division Formation et Recherche-Développement est chargée d'initier, de piloter et de coordonner les programmes de recherche-développement avec les structures concernées en vue d'améliorer les performances techniques, économiques et financières du secteur. Elle est chargée également d'élaborer des programmes de formation sur la base des résultats obtenus des programmes de recherche-développement en vue d'une meilleure vulgarisation de l'ensemble des données.

La Division Formation et Recherche - Développement comprend :

- une Section FRD Aménagement ;
- une Section FRD Architecture et Urbanisme ;
- une Section FRD Construction.

Article 8 : La Division Informatique et Communication est chargée de piloter et coordonner la mise en place des programmes d'information en vue d'améliorer les performances techniques des services du Département. Elle est chargée également de développer une documentation et des activités de communication en vue de mieux sensibiliser les bénéficiaires des projets et de soutenir les interventions du Département.

La Division Informatique et Communication comprend :

- une Section Informatique ;
- une Section Communication ;
- une Section Documentation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouou Foromo

Arrêté A/2004/7777/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines en abrégée «DUIUR» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines a pour mission d'élaborer, de coordonner et de piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement en matière d'urbanisme, d'urbanisation, d'infrastructures urbaines, de réseaux d'assainissement, de réseaux divers et d'économie urbaine.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, d'urbanisation et d'infrastructures urbaines et d'assurer le contrôle et le suivi de leur application ;

- de définir le cadre opérationnel de l'ensemble des programmes et projets d'urbanisme et d'assurer le contrôle et le suivi de leur exécution ;

- de définir le cadre réglementaire de la gestion contractuelle des villes et d'assurer le contrôle et suivi de son application ;

- de veiller au respect des nouvelles exigences de l'économie urbaine dans la gestion intégrée des villes et de leur service ;

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage national de toutes les études techniques en vue de la programmation des opérations de construction et de réhabilitation des infrastructures urbaines ;

- d'assurer au plan technique l'administration de l'espace urbain et des équipements publics d'intérêt national ;

- de définir un cadre référentiel de développement urbain en vue d'améliorer la productivité et garantir la modernisation des villes en fonction des nouvelles approches de l'économie urbaine ;

- d'élaborer les principes directeurs de l'aménagement et du développement urbains en vue d'une hiérarchisation des compétences territoriales ;

- d'appuyer les collectivités territoriales dans la conception et l'élaboration des schémas de cohérence territoriale en vue d'une meilleure harmonisation des actions en matière d'aménagement et de développement urbain ;

- d'appuyer les collectivités locales dans la gestion de l'espace urbain et des équipements publics d'intérêt municipal ;

- de promouvoir l'utilisation des matériaux locaux, des techniques de construction des ouvrages et des technologies adaptées aux conditions locales ;

- de favoriser l'émergence, la promotion, et la participation d'acteurs privés dans le domaine du génie urbain.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Direction Nationale.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Il est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines comprend :

- une Division Etudes Urbanistiques ;
- une Division Infrastructures Urbaines ;
- une Division de l'Urbanisation.

Article 6 : La Division Etudes Urbanistiques comprend :

- une Section Etudes Techniques et Schémas ;
- une Section Normes Urbanistique ;
- une Section Règlements de l'Urbanisme.

Article 7 : La Division des Infrastructures Urbaines comprend :

- une Section Voirie Urbaine ;
- une Section Réseaux d'Assainissement ;
- une Section Réseaux Divers.

Article 8 : La Division de l'Urbanisation comprend :

- une Section Programme Urbaine ;
- une Section Gestion des Travaux ;

- une Section Contrôle Technique des Travaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouou Foromo

Arrêté A/2004/7780/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier en abrégée «DACPI» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier a pour mission d'élaborer, de coordonner et de piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement en matière d'architecture, de construction, de logement et du patrimoine immobilier.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'architecture, de construction et du patrimoine Immobilier ;

- de participer à l'élaboration des textes réglementaires et législatifs dans les domaines du sous-secteur de la construction ;

- de participer à la conception et à la mise en place des outils d'aide à la décision liés au développement du sous-secteur ;

- de définir la politique de sauvegarde des monuments historiques et des sites classés en collaboration avec les départements concernés ;

- d'effectuer les études techniques pour conservation, la restauration, la réhabilitation des monuments historiques et des sites classés ;

- de veiller à la conservation de la qualité architecturale et la préservation de l'identité esthétique des constructions anciennes ;

- d'assurer la programmation du foncier habitable en vue d'une meilleure conception des projets de construction en fonction des normes urbanistiques ;

- d'autoriser les études et les opérations de construction réalisées par l'Etat, les collectivités, les entités publiques et privées, ainsi que les personnes privées et en assurer le contrôle ;

- de participer aux programmes de recherche et vulgariser les techniques modernes et les technologies appropriées en matière de construction et d'architecture ;

- de concevoir, étudier et viser les projets de construction des équipements publics et du patrimoine immobilier, des organismes publics, des collectivités décentralisées et des privés ;

- d'élaborer les normes architecturales et veiller à leur vulgarisation.

tion auprès des structures concernées ;

- de veiller au respect des règles et procédures de valorisation de l'espace à bâtir aux fins de l'habitation ;
- d'assurer l'assistance à l'autoproduction de logements par la promotion de l'utilisation des matériaux locaux et l'introduction des technologies de construction appropriées ;
- d'appuyer les services décentralisés afin de les responsabiliser dans l'instruction des dossiers et la délivrance des permis de construire, de démolir et de modifier ainsi que les certificats de conformité et d'habitabilité ;
- de contrôler la délivrance des actes autorisant l'occupation et l'utilisation des sols ;
- d'assurer la supervision, le contrôle, la réception des travaux, l'expertise et l'évaluation des constructions et rédiger des rapports techniques avec des avis motivés ;
- d'assurer la conception et la réalisation des projets de construction, de rénovation et de réhabilitation du patrimoine immobilier ;
- d'assurer l'audit technique et pathologique des bâtiments, diagnostic chiffré des travaux d'amélioration, de remise en état, ou de mise en conformité pluriannuelles ;
- d'assurer l'audit de fonctionnement des services aux occupants, accueil, gardiennage, espaces verts, climatisation, plomberie, électricité, plomberie, ascenseurs, contrôle d'accès et divers), rédaction de cahiers des charges ;
- d'assurer la gestion technique pour la mise en place et le suivi de tableaux de bords des charges de fonctionnement des bâtiments ;
- d'assurer la gestion des services pour la maîtrise des coûts de l'organisation opérationnelle et des contrats liés au fonctionnement des sites ;
- d'assurer la maîtrise ouvrage déléguée : montage de projets et des opérations de constructions neuves, réhabilitation, rénovation, établissement des appels d'offres, sélection des entreprises de travaux, suivi des chantiers et réception des ouvrages, levées de réserves ;
- d'évaluer les travaux de réhabilitation et de rénovation du patrimoine immobilier en vue d'assurer leur programmation.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Direction Nationale.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Il est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier comprend :

- une Division Architecture ;
- une Division Construction ;
- une Division Patrimoine Immobilier.

Article 6 : La Division Architecture comprend :

- une Section Etudes Techniques ;
- une Section Contrôle des Projets Architecturaux ;
- une Section Monuments Historiques et Sites Classés.

Article 7 : La Division Construction comprend :

- une Section Etudes Techniques ;
- une Section Supervision des Travaux ;
- une Section Logements.

Article 8 : La Division du Patrimoine Immobilier comprend :

- une Section Gestion Immobilière ;
- une Section Contrôle du Patrimoine Immobilier ;
- une Section Valorisation de Patrimoine Immobilier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ou Foromo

Arrêté A/2004/7781/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale en abrégée «DATAR» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale a pour mission d'élaborer, de coordonner et de piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, de régionalisation, de développement régional, de programmation spatiale, de microréalisation, d'identification des ressources naturelles et humaines, de cadre de vie et de lutte contre l'exode rural, la disparité régionale et le sous-équipement régional en vue d'une meilleure répartition des investissements dans l'espace.

A ce titre, elle est chargée :

- de réaliser des études de perspectives et de mondialisation permettant de tenir compte des perspectives économiques et sociales sur la base des techniques d'aménagement ;
- de procéder à l'identification et à l'inventaire des ressources naturelles et humaines sur l'ensemble du territoire national ;
- de définir une politique nationale d'aménagement du territoire en vue de la mise en oeuvre des programmes et projets de développement régional prenant en compte l'intégration économique et sociale des espaces régionaux et sous-régionaux ;
- de définir les conditions de mise en oeuvre des projets de développement régional intégré et d'assurer leur coordination en prenant en compte toutes les dispositions techniques, administratives et financières liées à leur réussite ;
- de coordonner l'actualisation et la mise en oeuvre du schéma national et des schémas régionaux d'aménagement ;
- de coordonner l'actualisation et la mise en oeuvre du schéma national et des schémas régionaux d'aménagement ;
- de développer un système d'information géographique de l'amé-

nagement en vue d'une meilleure gestion de l'exploitation des ressources ;

- de développer un outil conceptuel permettant d'assurer la cohérence des investissements sur le plan géographique et de les orienter selon des critères économétriques vers les régions fragiles et les secteurs porteurs de croissance ;

- de définir un cadre référentiel approprié favorable à la mise en oeuvre des programmes de recomposition du territoire ;

- de définir un cadre structurel approprié prenant en compte les différents paramètres économiques de l'aménagement du territoire en vue d'assurer un développement harmonieux et cohérent des régions, des préfectures et des sous-préfectures ;

- d'appuyer, en matière d'aménagement du territoire, les services déconcentrés et décentralisés dans la mise en place d'un mécanisme performant d'administration et de gestion des espaces urbains et ruraux ;

- d'appuyer les régions administratives dans l'élaboration et la coordination des programmes régionaux de développement en vue de définir un cadre cohérent favorable à la modernisation des services déconcentrés et décentralisés ;

- de contrôler a priori la conformité de tous les programmes d'infrastructures, d'industries, d'habitat et d'équipements collectifs par rapport aux prévisions d'implantation du plan d'aménagement du territoire ;

- d'assurer la conception, le pilotage et le suivi-évaluation des projets structurants d'aménagement du territoire nécessitant des investissements importants avant de confier leur exécution aux Départements concernés et leur gestion à des organismes capables de les rentabiliser ;

- d'identifier les programmes de microréalisation et instruire les dossiers en vue d'obtenir le financement nécessaire et procéder à l'élaboration d'un plan d'actions interministériel de microréalisation et assurer sa mise en oeuvre ;

- d'appuyer les collectivités territoriales dans l'instruction des requêtes de financement des projets d'aménagement du territoire à soumettre aux institutions financières publiques et privées nationales et internationales ;

- de coordonner les missions d'aménagement spatial en fonction des directives nationales de l'aménagement du territoire ;

- de développer les systèmes productifs locaux visant à créer des environnements économiques cohérents et harmonieux favorables aux transferts de technologie et au développement des bassins d'emplois dans les régions ;

- de définir les programmes de mise en valeur des ressources humaines et chercher à créer les conditions techniques et financières appropriées pour leur mise en oeuvre ;

- de proposer des modèles d'aménagement capables de contribuer à la modernisation des centres urbains et ruraux en réduisant les problèmes d'ordre économique et social qui sont liés à la mauvaise répartition des investissements ;

- de définir les critères et piloter les missions de déconcentration, de décentralisation et de délocalisation de certains établissements publics vers les régions ;

- de participer à la mobilisation des financements nécessaires pour la réalisation des programmes d'investissements régionaux ;

- de procéder à la création des fonds pour le financement des projets d'aménagement et de développement du territoire ;

- de garantir l'équilibre proportionnel entre les investissements publics et privés dans la construction de l'espace national à partir des potentialités économiques et financières du pays ;

- de créer un environnement favorable à une dynamique de complémentarité entre les investisseurs publics et privés tout en les initiant aux mutations liées à la croissance économique et sociale ;

- de responsabiliser le secteur privé comme promoteur et partenaire dans la construction des édifices économiques d'intérêt national et régional et dans la mise en valeur des ressources naturelles et humaines ;

- de développer, en matière de coopération technique, des relations privilégiées avec les organisations nationales, internationales et non gouvernementales spécialisées en aménagement du territoire ;

- de coordonner la programmation des investissements dans l'espace en fonction des stratégies conjoncturelles tenant compte des différentes perspectives de développement économique et social ;

- de procéder à l'évaluation de la mise en oeuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et de ses options stratégiques.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Direction Nationale.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Il est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et d'Action Régionale comprend :

- une Division Identification des Ressources ;
- une Division Programmation Spatiale et Cadre de Vie ;
- une Division Aménagement et Régionalisation.

Article 6 : La Division Identification des Ressources comprend :

- une Section Etudes Inventaires des Ressources ;
- une Section Etudes Prospectives ;
- une Section Cartographie et Système d'Information Géographique.

Article 7 : La Division du Patrimoine Immobilier comprend :

- une Section Schémas et Plans Directeurs ;
- une Section Programmation du Cadre de Vie ;
- une Section Microréalisation.

Article 8 : La Division Aménagement et Régionalisation comprend :

- une Section Aménagement Régional ;
- une Section Développement Régional Intégré ;
- une Section Aménagement Local.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouou Foromo

Arrêté A/2004/7782/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Cellule Juridique du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : La cellule Juridique en abrégée «C.J.» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 2 : La Cellule Juridique est chargée d'appuyer le Ministre, dans la mise en place d'un système juridique prenant en compte les problèmes du foncier, de l'habitation et de la construction, de l'urbanisme liés au développement du secteur.

A ce titre, elle est chargée :

- de superviser l'élaboration de la législation et de la réglementation régissant les domaines et compétence du Département ;
- de veiller à l'harmonisation des lois, décrets, arrêtés et règlements régissant les activités du secteur entre eux d'une part, et avec ceux des autres Départements d'autre part ;
- de recenser les différents problèmes juridiques auxquels le Département est confronté en vue de trouver des solutions appropriées et méritées ;
- d'actualiser, en matière juridique, la liaison entre le Département et les autres Départements et particulièrement avec l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- d'actualiser et de suivre l'évolution du code foncier et domanial et du code de l'urbanisme en vue d'une éventuelle mise à jour des textes juridiques ;
- d'assurer la production du code des baux et de la propriété et de veiller à son application ;
- d'assurer la production du code de la construction et de l'habitat et de veiller à son application ;
- d'assurer la vulgarisation de l'ensemble des codes liés au développement de performance d'administration et de gestion du secteur selon les réalités conjoncturelles de notre pays ;
- d'assurer la réglementation de la gestion foncière selon une approche financière permettant la mise en place d'un dispositif administratif rassurant ;
- de collecter et d'analyser les documents juridiques du secteur de l'urbanisme, de l'habitat de l'aménagement du territoire ;
- d'assurer un contrôle juridique a priori sur les opérations et actes administratifs susceptibles de provoquer des recours ;
- d'assister l'ensemble des services dans le traitement des dossiers juridiques liés au bon fonctionnement du Département ;
- de piloter la mise en place des outils juridiques garantissant le respect des actes et décisions délivrés par les services centraux, déconcentrés et décentralisés ;
- d'entreprendre des travaux de recherche juridiques en vue d'une meilleure réglementation de l'intervention des services du Département dans une logique de gestion rationnelle des ressources du secteur ;
- de procéder à l'évaluation de l'application des différents codes du secteur.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Cellule Juridique est dirigée par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Direction Nationale.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Cellule Juridique comprend :

- une Division Etudes et Réglementation ;
- une Division Contentieux ;
- une Division Suivi et Procédures.

Article 6 : La Division Etudes et Réglementation comprend :

- une Section Etudes Juridiques ;
- une Section Législation et Réglementation ;
- une Section Contrats et Conventions.

Article 7 : La Division Contentieux comprend :

- une Section Contentieux Domaniaux ;
- une Section Contentieux du Foncier ;
- une Section Contentieux techniques.

Article 8 : La Division Suivi et Procédures comprend :

- une Section Suivi et Contrôle ;
- une Section Procédures ;
- une Section Données Juridiques.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ou Foromo

Arrêté A/2004/7783/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Cellule de Planification du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : La Cellule de Planification en abrégée «C.P.» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration.

Article 2 : La Cellule de Planification est chargée :

- d'appuyer le Ministre, dans la définition des orientations gouvernementales en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement du territoire ;
- d'élaborer les options stratégiques du secteur, en étroite collaboration avec les services sur la base des orientations générales définies par le Gouvernement et de procéder à son évaluation dans la mise en oeuvre des politiques sectorielles ;
- d'appuyer, en matière de planification, les services déconcentrés et décentralisés dans la mise en place d'un système d'administration et de gestion du secteur ;
- de piloter la mise en place des outils d'aide à la décision et de planification favorable au développement du secteur et de participer à leur développement ;

- de piloter l'élaboration et la vulgarisation des manuels de procédures techniques, administratives et financières comme des outils appropriés pour la définition d'un cadre cohérent et hiérarchisé de travail et de gestion efficace ;

- de cadrer les nouvelles exigences de l'économie urbaine en vue d'une proposition d'un modèle économique favorable à la réduction des coûts des investissements et des produits utilisés dans le développement du secteur ;

- de réaliser des études économiques et financières du secteur en vue de déterminer les meilleures variantes favorables à l'exploitation de l'ensemble de ses potentialités ;

- de participer à la préparation du budget annuel du Département avec les services concernés et de suivre son exécution par rapport aux prévisions budgétaires ;

- de coordonner l'élaboration des fiches de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;

- d'assurer le secrétariat permanent des marchés publics dans le Département ;

- de faire les arbitrages internes pour l'inscription des projets au PIP et d'assurer leur programmations au niveau des investissements publics ;

- de préparer les dossiers techniques liés à la participation du Département aux festivités et rencontres (colloques, conférences et séminaires) nationales, régionales et internationales sur le secteur et de coordonner leurs organisations ;

- de produire des statistiques devant permettre la planification, la programmation et le suivi des activités et projets du secteur.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Cellule de Planification est dirigée par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Cellule.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Cellule de Planification comprend :

- une Division Etudes et Programmes ;
- une Division Financements ;
- une Division Suivi-Evaluation.

Article 6 : La Division Etudes et Programmes comprend :

- une Section Etudes Economiques ;
- une Section Etudes des Projets ;
- une Section Statistiques.

Article 7 : La Division Financements comprend :

- une Section Investissements Publics ;
- une Section Investissements Privés ;
- une Section Coopération Technique.

Article 8 : La Division Suivi-Evaluation comprend :

- une Section Suivi des Projets ;
- une Section Evaluation des Projets ;
- une Section Contrôle Technique des Projets.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouoromo

Arrêté A/2004/7784/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'Inspection Générale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Inspection Générale en abrégée «I.G.» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 2 : L'Inspection Générale a pour mission d'étudier, de contrôler, de vérifier et de surveiller, administrativement, financièrement et techniquement, le fonctionnement des Services d'Appui, des Directions Nationales, des Services Rattachés, des Services Déconcentrés et Décentralisés du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

A ce titre, elle est chargée :

- de contrôler et évaluer les activités des services centraux, déconcentrés et décentralisés sur le plan administratif, technique et financier en vue d'une meilleure gestion des ressources du secteur ;

- d'exécuter toute mission d'expertise technique, administrative et financière requise par le Département ;

- de veiller à une bonne application des procédures administratives et financières et à la tenue des états financiers pour avis motivé sur l'exécution technique ;

- d'examiner et d'analyser les rapports périodiques des services centraux et déconcentrés afin de proposer des mesures correctives si nécessaires ;

- d'élaborer un rapport annuel d'activités avec un diagnostic et une proposition sur le plan structurel et institutionnel des programmes d'intervention des services ;

- de veiller au respect de la réglementation et à la transparence des procédures de passation des marchés publics du Département ;

- de superviser et de contrôler les activités des services déconcentrés dans l'accomplissement de leurs missions respectives ;

- de définir le cadre opérationnel des interventions des services centraux, déconcentrés et décentralisés dans les missions, les programmes et les projets en vue d'intégrer leur démarche dans les options stratégiques du Département ;

- de produire un document-cadre de suivi de performances économiques, financières et techniques des différents services du Département ;

- d'élaborer le programme annuel d'inspection et de veiller à son exécution ;

- d'organiser les missions d'inspection et de veiller à leur déroulement en conformité avec les textes en vigueur ;

- de soumettre les rapports de mission au Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat avec des propositions concrètes ;

- d'assurer le traitement de tous les dossiers en relation avec les organismes socioprofessionnels comme les syndicats et autres ;

- de recenser les performances et les contre-performances de toutes les entreprises et sociétés intervenant dans le secteur ;

- de vérifier l'ensemble des dossiers d'appel d'offres pour rejeter ou disqualifier toutes les entreprises et sociétés concourant sans Agrément délivré par Arrêté du Ministre accompagné d'une autorisation d'exercer l'activité pour laquelle elle a soumissionné ;

- d'élaborer le rapport annuel d'activités et de tenir le tableau du bord des missions d'inspection.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Cellule.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale dispose de trois (3) Inspecteurs qui ont rang de Chefs de Division. Les Inspecteurs sont :

- un Inspecteur chargé des Affaires Financières ;
- un Inspecteur chargé des Affaires Techniques ;
- un Inspecteur chargé des Affaires Administratives.

Article 6 : Les Inspecteurs chargés des Affaires Administratives, Techniques et Financières sont assistés, pour l'accomplissement des missions de contrôle dans les services préfectoraux et décentralisés, de deux Contrôleurs spécialisés :

Article 7 : L'Inspecteur chargé des Affaires Financières sont assisté de deux Contrôleurs Financiers.

Article 8 : L'Inspecteur chargé des Affaires Techniques est assisté de deux Contrôleurs Techniques.

Article 9 : L'Inspecteur chargé des Affaires Administratives est assisté de deux Contrôleurs Administratifs.

Article 10 : Les Contrôleurs ont rang de Chefs de Section.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les Inspecteurs sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 12 : Les Contrôleurs sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 13 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ou Foromo

Arrêté A/2004/7785/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre en abrégée «DOCAD» du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

Article 2 : La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre a pour mission d'élaborer, de coordonner et de piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement en matière des domaines, du cadastre, de la topographie, de la programmation du foncier, de l'administration foncière et de la gestion foncière.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir, en collaboration avec les services concernés, les domaines de l'Etat, les domaines publics et les domaines privés en vue d'une meilleure administration des ressources domaniales ;

- d'élaborer le plan de cadastre foncier national et définir les directives de son application en vue d'une bonne utilisation des données dudit plan ;

- de définir et veiller à la protection des domaines de souveraineté de l'Etat ;

- d'appuyer les collectivités locales dans la mise en place de plans fonciers communaux et veiller à leur mise à jour ;

- d'appuyer les collectivités décentralisées dans l'élaboration des plans d'occupation du sol et contrôler leur utilisation ;

- de participer à l'actualisation du Code Foncier et Domanial et à la rédaction des textes d'application y afférents ;

- d'élaborer les plans de lotissement et assurer la codification parcellaire selon les normes ;

- d'élaborer des outils d'aide à la décision en vue d'améliorer les performances économiques et financières en matière d'administration et de gestion des ressources foncières, domaniales et cadastres ;

- de déterminer et délimiter en collaboration avec les autorités concernées, les domaines de l'Etat, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics et des Domaines privés ;

- d'assurer le recensement et l'immatriculation des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics et la mise à jour du tableau général des propriétés de l'Etat ;

- de définir et délimiter les réserves foncières de l'Etat et des Collectivités Décentralisées en vue d'assurer la protection et la préservation ;

- de coordonner et appuyer les missions de police domaniale ;

- de superviser et réglementer les travaux topographiques d'aménagement ;

- de piloter les études sur les dynamiques foncières dans le milieu urbain et rural et assurer le suivi cartographique des rythmes de densification spatiale ;

- de produire des statistiques sur les prix de location en vue d'une évaluation du marché du foncier et de l'immobilier ;

- de procéder à l'inventaire des ressources foncières et les répertorier sur les fonds cartographiques ;

- de procéder au classement et déclasserment des biens du domaine de l'Etat et appuyer les collectivités locales et les Etablissements Publics dans la conduite des mêmes activités pour le domaine public ;

- de procéder aux inscriptions hypothécaires au profit de l'Etat ainsi qu'à celles des servitudes publiques ;

- de participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre, en relation avec les services techniques concernés, des canevas géodésiques et en assurer le suivi ;

- d'appuyer les collectivités décentralisées dans l'instruction des

demandes d'autorisation d'occuper, de concession ou d'exploitation du domaine public ;

- de participer à la fixation des redevances d'occupation, de concession, d'autorisation d'exploitation du domaine de l'Etat, public et privé.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Cellule.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Il est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre comprend :

- une Division des Domaines ;
- une Division du Cadastre et de la Topographie ;
- une Division de l'Administration Foncière.

Article 6 : La Division des Domaines comprend :

- une Section Domaines de l'Etat ;
- une Section Domaines Publics ;
- une Section Domaines Privés.

Article 7 : La Division du Cadastre et de la Topographie comprend :

- une Section Etudes Cadastrales ;
- une Section Plans Cadastreux ;
- une Section Opérations Topographiques.

Article 8 : La Division de l'Administration Foncière comprend :

- une Section Programmation du Foncier ;
- une Section Gestion Foncière ;
- une Section Contrôle Foncier.

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouorou

Arrêté A/2004/7786/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de l'Observatoire National des Villes du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Observatoire National des Villes en abrégé «O.N.V»

du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est un Service Rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 2 : L'ONV a pour mission de réaliser de définir, d'organiser, de suivre d'évaluer et de réglementer la participation des collectivités locales dans la réalisation des études des composantes économiques, financières et structurelles en vue d'une meilleure administration des villes et d'une parfaite gestion institutionnelle de leurs ressources sur la base des meilleures directives de l'économie urbaine et des finances locales.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de coordonner les interventions des collectivités locales dans l'administration et la gestion des villes à partir des ressources du secteur de l'urbanisme et de l'habitat sur la base des directives de l'économie urbaine et des finances locales ;

- d'apporter une assistance technique aux Agences d'Urbanisme et d'Architecture devant fonctionner comme des dispositifs d'administration et de gestion des communes et des communautés rurales de développement ;

- de mobiliser les indicateurs économiques, financiers et sociaux pour analyser les besoins de développement des villes en vue d'améliorer les capacités d'intervention des agences d'urbanisme et d'architecture ;

- d'organiser et de réglementer les Agences d'Urbanisme et d'Architecture dans l'administration et la gestion des villes en fonction des directives de l'économie urbaine et des finances locales ;

- de coordonner l'intervention des Agences d'Urbanisme et d'Architecture à partir des axes d'aménagement et de développement définis dans les schémas de cohérence territoriale ;

- de veiller à la modernisation des communes et des communautés rurales de développement à partir des schémas de cohérence territoriales réalisés pour une meilleure administration et gestion des villes ;

- de définir les conditions techniques, financières, matérielles et humaines nécessaires à la création des agences d'urbanisme et d'architecture devant concourir à la réalisation des contrats de villes ;

- de définir les conditions techniques et financières devant permettre aux communes et communautés rurales de développement de retenir les lieux d'implantation des équipements et des infrastructures en fonction des propositions faites dans les schémas ou plans d'aménagement des villes ;

- d'élaborer les contrats de ville devant permettre d'améliorer l'administration des agences d'urbanisme et d'architecture et de moderniser la gestion des collectivités locales dans un élan de développement durable et la gouvernance urbaine ;

- de veiller au respect des procédures de mise en oeuvre des contrats de villes pour une meilleure implication des agences d'urbanisme et d'architecture dans l'administration et la gestion des collectivités locales ;

- d'autoriser les agences d'urbanisme et d'architecture à intervenir dans la mise en oeuvre de l'ensemble des projets de développement en fonction des directives de l'économie urbaine et des finances locales ;

- de coordonner toutes les possibilités de coopération décentralisée entre les agences d'urbanisme et d'architecture des villes étrangères et les agences d'urbanisme et d'architecture des villes guinéennes ;

- de procéder à une évaluation annuelle des agences d'urbanisme et d'architecture en vue de définir les conditions d'amélioration des critères d'administration et de gestion des villes.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Observatoire National des Villes est dirigé par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Observatoire National des Villes.

Article 4 : Le Directeur de l'Observatoire National des Villes est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Adjoint est chargé, en étroite collaboration avec les services centraux de tous les Départements, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Observatoire National des Villes comprend :

- une Division Etudes des Composantes de la Ville ;
- une Division Administration des Villes ;
- une Division Gestion des Villes.

Article 6 : La Division Etudes des Composantes des Villes est chargée de piloter les études en économie urbaine et en finances locales pour une meilleure implication des communes et des communautés rurales de développement dans l'administration et la gestion des villes. Elle est chargée également de réaliser des études des ressources des villes pour une parfaite responsabilisation des agences d'urbanisme et d'architecture dans la planification et la programmation des espaces urbains à partir de l'ensemble des potentialités du secteur de l'urbanisme et de l'habitat.

La Division Etudes des Composantes de la Ville comprend :

- une Section Etudes en Economie Urbaine ;
- une Section Etudes en Finances Locales ;
- une Section Etudes des Ressources des Villes.

Article 7 : La Division Administration des Villes est chargée d'initier, de piloter et de coordonner l'élaboration des contrats de villes avec les structures concernées par l'administration et la gestion des communes et des communautés rurales de développement à partir des agences d'urbanisme et d'architecture. Elle est chargée également de mettre en oeuvre les contrats de villes et de suivre les procédures d'application des contrats de villes en conformité avec les textes en vigueur.

La Division Administration des Villes comprend :

- une Section Elaboration des Contrats, Schémas et Plans de Ville ;
- une Section Mise en oeuvre des Contrats, Schémas et Plans de Ville ;
- une Section Suivi des Contrats, Schémas et Plan de Ville.

Article 8 : La Division Gestion des Villes est chargée de piloter et coordonner la mise en place d'un système de gestion technique, administrative et financière des villes en fonction des besoins de développement des communes et des communautés rurales de développement. Elle est chargée également, sur le plan institutionnel, de fixer les critères d'administration et de gestion des villes à partir des échelles devant permettre de mieux exploiter les potentialités économiques et financières de chacune des communautés rurales de développement.

La Division Gestion des Villes comprend :

- une Section Gestion des Grandes Villes ;
- une Section Gestion des Villes Moyennes ;
- une Section Gestion des Petites Villes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté, du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouou Foromo

Arrêté A/2004/7787/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation de Directions Régionales de l'Urbanisme et de l'Habitat du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dispose dans chacune des régions administratives d'une Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant comme des services déconcentrés territoriaux pour l'accomplissement de ses missions gouvernementales.

Article 2 : La Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission de coordonner et de piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement tout en appuyant les Directions Préfectorales dans l'administration et la gestion des sous-secteurs des domaines et du cadastre, de l'architecture, de la construction et du patrimoine immobilier et de l'urbanisme et des infrastructures urbaines dans la préfecture.

A ce titre des Etudes et des Programmes :

- de participer à l'élaboration des options stratégiques du secteur de l'urbanisme et de l'habitat, en étroite collaboration avec les services centraux sur la base des orientations générales définies par le Gouvernement ;

- de participer à la définition d'un cadre structurel et institutionnel approprié prenant en compte les différents paramètres économiques et financiers du secteur en vue de la mise en place d'un système innovant d'appui ou de renforcement des services centraux, déconcentrés et décentralisés du Département ;

- d'appuyer, en matière de planification, les services préfectoraux et décentralisés dans la mise en place d'un système performant d'administration et de gestion du secteur de l'urbanisme et de l'habitat ;

- de participer au développement d'un système d'information sur l'habitat favorable à la mise en oeuvre d'une stratégie de développement intégré au secteur de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

- de participer à l'élaboration et veiller à l'application et à la vulgarisation des manuels de procédures techniques, administratives et financières du Département comme des outils appropriés pour la définition d'un cadre cohérent et hiérarchisé de travail et de gestion efficace ;

- de coordonner les projets du Département et prendre toutes les dispositions techniques, administratives et financières liées à leur réussite ;

- de participer à l'élaboration des termes de références et au recrutement des consultants et des bureaux d'études devant intervenir dans la réalisation des missions d'études, des programmes et projets du Département dans la région ;

- d'assurer la coordination technique, administrative et financière de toutes les missions des consultants et bureaux d'études dans la région ;

- de réaliser les études nécessaires et indispensables pour l'identification des besoins du secteur ;

- d'assurer l'élaboration, avec les services centraux, des fiches de projets des services déconcentrés et décentralisés à soumettre aux bailleurs de fonds ;

- d'assurer le contrôle technique, administratif et financier des programmes et projets du secteur de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

- de participer au développement d'un système de contrôle technique, administratif et financier applicable à tous les programmes et projets du secteur de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

- de participer au développement d'un réseau opérationnel avec les institutions, les organismes, d'habitat et d'aménagement du territoire ;

- d'assurer la préparation des dossiers techniques liés à la participation du Département aux festivités et rencontres (colloques, conférences et séminaires) nationales, régionales et internationales sur le secteur ;

- de coordonner l'organisation des festivités et rencontres (colloques, conférences et séminaires) nationales, régionales et internationales au compte du Département ;

- de participer à la définition des programmes de développement des ressources humaines et chercher à créer les conditions techniques et financières appropriées pour leur mise en oeuvre ;

- de participer à l'élaboration d'un programme d'appui pour le développement et la promotion du secteur privé intervenant dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat ;

- de participer au développement d'un système intégré de données statistiques du secteur de l'urbanisme et de l'habitat ;

- de participer à l'élaboration des normes et au développement d'un système d'information et suivi et d'actualisation des prix du secteur ;

- de participer à la mise en place des outils d'aide à la décision et de planification favorables au développement du secteur ;

- d'assurer la programmation de la localisation et de la délocalisation des infrastructures et activités économiques et sociales plus précisément celles de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, du tourisme, de la santé, de l'éducation nationale et du sport.

Au titre de l'Aménagement Régional :

- de coordonner toutes les missions d'expertise économique et financière du secteur de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

- de participer à l'élaboration de la mise en oeuvre de la politique sectorielle et des options stratégiques de l'urbanisme et de l'habitat ;

- de participer à l'identification et à l'inventaire des ressources naturelles et humaines sur l'ensemble du territoire national ;

- de participer à la mise en oeuvre des projets de développement régionaux prenant en compte l'intégration économique et sociale du pays dans les espaces régionaux et sous-régionaux ;

- de participer à la définition des conditions de mise en oeuvre des projets de développement régional intégré ;

- de participer au développement d'un système d'information géographique de l'aménagement en vue d'une meilleure gestion de l'exploitation des ressources ;

- de participer à la définition d'un cadre référentiel approprié favorable à la mise en oeuvre des programmes de recomposition du territoire ;

- d'appuyer, en matière d'aménagement du territoire, les services préfectoraux et décentralisés dans la mise en place d'un mécanisme performant d'administration et de gestion des espaces urbains et ruraux ;

- de participer à l'élaboration et à la coordination des programmes régionaux de développement en vue de définir un cadre cohérent favorable à la modernisation des services déconcentrés et décentralisés ;

- de participer au suivi-évaluation des projets structurants d'aménagement nécessitant des investissements importants avant de confier leur exécution aux services concernés et leur gestion à des organismes capables de les rentabiliser ;

- de participer à l'identification des programmes de microréalisation et à l'instruction des dossiers en vue d'obtenir le financement nécessaire ;

- d'appuyer les collectivités locales dans l'instruction des requêtes de financement des projets d'aménagement et de développement du territoire à soumettre aux institutions financières publiques et privées nationales et internationales ;

- de participer au développement des systèmes productifs locaux

visant à créer des environnements économiques favorables aux transferts de technologie et au développement des bassins d'emplois préfectoraux ;

- de participer à la définition des programmes de mise en valeur des ressources humaines et chercher à créer les conditions techniques et financières appropriées pour leur mise en oeuvre ;

- de participer à la définition des modèles d'aménagement capables de contribuer à la modernisation des centres urbains et ruraux en réduisant les problèmes d'ordre économique et social qui sont liés à la mauvaise répartition des investissements ;

- de participer à la création d'un environnement favorable à une dynamique de complémentarité entre les investisseurs publics et privés tout en les initiant aux mutations liées à la croissance économique et sociale ;

- de responsabiliser le secteur privé comme promoteurs et partenaires dans la construction des édifices économiques d'intérêt régional et dans la mise en valeur des ressources naturelles et humaines ;

- de participer à l'évaluation de la mise en oeuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et de ses options stratégiques.

Au titre du Contrôle :

- d'assurer le contrôle urbain et l'évaluation des activités des services préfectoraux du Département sur le plan administratif et dans la gestion des ressources du secteur ;

- de participer à l'exécution de toutes les missions d'expertise technique, administrative et financière requise par le Département et la Région Administrative ;

- de veiller à une bonne application des procédures administratives et financières et à la tenue des états financiers des projets du secteur avec un avis motivé sur l'exécution technique ;

- de procéder à l'examen et à l'analyse des rapports périodiques des services préfectoraux du Département afin de proposer des mesures correctives si nécessaires ;

- d'élaborer un rapport annuel d'activités avec un diagnostic et une proposition d'amendement sur le plan structurel et institutionnel des programmes d'intervention des services régionaux et préfectoraux du Département ;

- de participer aux procédures de passation des marchés publics et veiller au respect de la réglementation et à la transparence du Département ;

- de procéder à toute étude spécifique ou mission requise par le Département ou la Région Administrative en vue d'une optimisation de l'exploitation des ressources techniques, financières et humaines des services régionaux et préfectoraux ;

- de coordonner la supervision et le contrôle des activités des Directions Préfectorales de l'Urbanisme et de l'Habitat dans l'accomplissement de leurs missions respectives ;

- d'élaborer le programme annuel de contrôle administratif, technique et financier et veiller à son exécution ;

- d'organiser les missions de contrôle et veiller à leur déroulement en conformité avec les textes en vigueur.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée par un Directeur Régional, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de la Direction Régionale.

Le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat est assisté de trois (3) Chefs de Divisions.

Les Chefs de Divisions sont chargés, en étroite collaboration avec les services centraux du Département, des missions spécifiques d'appui aux services déconcentrés et décentralisés du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement, un des Chefs de Division remplace le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat désigné par note de service du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- une Division Etudes et Programmes ;
- une Division Aménagement Régional ;
- une Division Contrôle ;
- une Section Affaires Administratives et Financières.

Article 5 : La Division Etudes et Programmes comprend :

- une Section Etudes et Programmes ;
- une Section Projets ;
- une Section Suivi-Evaluation.

Article 6 : La Division Aménagement Régional comprend :

- une Section Identification des Ressources ;
- une Section Programmation Spatiale ;
- une Section Régionalisation.

Article 7 : La Division Contrôle comprend :

- une Section Contrôle Administratif ;
- une Section Contrôle Financier ;
- une Section Contrôle Technique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Arrêtés du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat fixent séparément les attributions et l'organisation détaillée des Divisions et Sections des Directions Régionales.

Article 9 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouoromo

Arrêté A/2004/7788/PRG/SGG du 11 Août 2004, portant attributions et organisation des Directions Préfectorales de l'Urbanisme et de l'Habitat du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dispose d'une Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat chargée de l'accomplissement de ses missions gouvernementales dans chacune des préfectures.

Article 2 : La Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission de coordonner et de piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement en matière des domaines et du cadastre, de l'architecture, de la construction et du patrimoine immobilier et de l'urbanisme et des infrastructures urbaines dans la préfecture.

Article 3 : Au titre des Domaines et du Cadastre, la Direction Préfectorale est chargée :

- d'assurer la mise en oeuvre des procédures de classification des

espaces en domaines ;

- de veiller à la protection des domaines de souveraineté de l'Etat ;

- d'appuyer les communes et communautés rurales de développement dans la mise en place de plans fonciers et de veiller à leur mise à jour ;

- d'appuyer les communes et communautés rurales de développement dans l'élaboration des plans d'occupation du sol et de contrôler leur utilisation ;

- d'élaborer les plans de lotissement et d'assurer la codification parcellaire selon les normes ;

- de développer des outils d'aide à la décision en vue d'améliorer les performances économiques et financières en matière d'administration et de gestion des ressources foncières, domaniales et cadastrales ;

- de déterminer et de délimiter en collaboration avec les autorités concernées, les domaines de l'Etat, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics et des Domaines privés ;

- d'assurer le recensement et l'immatriculation des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics et la mise à jour du tableau général des propriétés de l'Etat ;

- de participer à la définition et à la délimitation des réserves foncières de l'Etat et des Collectivités Décentralisées et d'en assurer la supervision de la protection et de la préservation ;

- de superviser et de contrôler les travaux topographiques d'aménagement ;

- de participer à la réalisation des études sur les dynamiques foncières dans le milieu urbain et rural ;

- de collecter des données statistiques sur les prix de location en vue d'une évaluation du marché du foncier et de l'immobilier ;

- de participer à l'inventaire des ressources foncières et de les répertorier sur les fonds cartographiques ;

- de participer au classement et déclasserment des biens du domaine de l'Etat et d'appuyer les collectivités locales et les Etablissements Publics dans la conduite des mêmes activités pour le domaine public ;

- d'appuyer les communes et communautés rurales de développement dans l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper, de concession ou d'exploitation du domaine public.

Article 4 : Au titre de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier, la Direction Préfectorale est chargée :

- de développer des outils d'aide à la décision liés au développement du sous-secteur de la construction et de l'architecture ;

- d'assurer les missions de sauvegarde des monuments historiques et des sites classés en collaboration avec les départements concernés ;

- de participer aux études techniques pour la conservation, la restauration, la réhabilitation des monuments historiques et des sites classés ;

- de veiller à la conservation de la qualité architecture et à la préservation de l'identité esthétique des constructions anciennes ;

- d'assurer la programmation du foncier habitable en vue d'une meilleure conception des projets de construction en fonction des normes urbanistiques ;

- d'autoriser et de contrôler les études et les opérations de construction réalisées par l'Etat, les collectivités, les entités publiques et privées, ainsi que les personnes privées ;

- de participer à la conception et à l'étude des projets de construction des équipements publics et des bâtiments de l'Etat, des organismes publics, des collectivités décentralisées et des privés d'intérêt public ;

- d'étudier les demandes d'agrément technique concernant l'ouverture et l'exploitation des cabinets d'architecture, des cabinets d'in-

génierie et des entreprises de construction ;

- de veiller au respect des règles et procédures de valorisation de l'espace à bâtir aux fins de l'habitation ;

- d'assurer l'assistance à l'auto production de logements par la promotion de l'utilisation des matériaux locaux et l'introduction des technologies de construction appropriées ;

- de développer l'utilisation des matériaux locaux, des technologies adaptées et des techniques de construction des ouvrages ;

- d'appuyer les services décentralisés en vue de les responsabiliser progressivement dans l'instruction des dossiers et la délivrance des permis de construire, de démolir et de modifier ainsi que les certificats de conformité et d'habitabilité ;

- de contrôler la délivrance des actes autorisant l'occupation et l'utilisation des sols ;

- d'assurer la supervision, le contrôle, la réception des travaux, l'expertise et l'évaluation des constructions et de rédiger des rapports techniques avec des avis motivés ;

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée dans la mise en oeuvre des projets de construction, de rénovation et de réhabilitation des bâtiments de l'Etat ;

- de coordonner les activités des entreprises et organisations professionnelles de bâtiments ;

- d'assurer les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics et d'élaborer les cahiers de charges en vue d'assurer leur programmation.

Article 5 : Au titre de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines, la Direction Préfectorale est chargée :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les études techniques en vue de la programmation des opérations de construction et de réhabilitation des infrastructures urbaines ;

- d'assurer au plan technique l'administration de l'espace urbain et des équipements publics d'intérêt préfectoral ;

- de participer à la définition d'un cadre référentiel de développement urbain en vue d'améliorer la productivité et garantir la modernisation des villes en fonction des nouvelles approches de l'économie urbaine ;

- de veiller au respect des principes directeurs de l'aménagement et du développement urbains en vue d'une hiérarchisation des compétences territoriales ;

- d'appuyer les communes dans la conception et l'élaboration des schémas de cohérence territoriale en vue d'une meilleure harmonisation des actions en matière d'aménagement et de développement urbain ;

- d'appuyer les communes et communautés rurales de développement dans la gestion de l'espace urbain et des équipements publics d'intérêt municipal ;

- d'assurer le contrôle et le suivi de l'administration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale ;

- de favoriser l'émergence, la promotion, et la participation d'acteurs privés dans le domaine du génie urbain.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Direction Préfectorale est dirigée par un Directeur Préfectoral, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur Préfectoral impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de sa Direction Préfectorale.

Article 7 : Le Directeur Préfectoral est assisté de trois (3) Chefs de Section.

Les Chefs de Sections sont chargés, en étroite collaboration avec les autres services préfectoraux, des missions spécifiques d'appui aux sous-préfectures et communautés rurales de développement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Préfectoral est remplacé par un des Chefs de Sections désigné par note de service du Préfet sur proposition du Directeur Préfectoral.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 8 : Pour accomplir sa mission, la Direction Préfectorale comprend :

- une Section Domaines et Cadastre ;
- une Section Architecture, Construction et Patrimoine Immobilier ;
- une Section Urbanisme et Infrastructures Urbaines.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Arrêtés du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat fixent séparément les attributions et l'organisation détaillée des Sections des Directions Préfectorales.

Article 10 : Les Chefs de Sections, les Chargés d'Etudes et les Assistants sont nommés par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Architecte Blaise Ouou Foromo

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

(1) Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, Matam, le Samedi 27 novembre 2004 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1 - d'une parcelle sise à Simbaya Gare suite à une requête de Monsieur Mamadou Dian Bah ;

2 - d'une parcelle sise à Boussoura suite à une requête de Monsieur Abdoul Aziz Diallo ;

3 - d'une parcelle sise à Hamdallaye suite à une requête de Monsieur Thierno Moussa Baldé ;

4 - de la parcelle 28 du lot 17 de Matam suite à une requête de Monsieur Mamadou Dalaba Bah ;

5 - des parcelles 3 et 4 du lot 9 de la zone ind. de Sonfonia suite à une requête de Mr. M. Saliou Kaltamba ;

6 - de la parcelle 61 du lot 7 de Koloma suite à une requête de Madame Mariama Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

(2) Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 01 Octobre 2004 pour les heures suivantes :

1/ sur la requête de Bangaly Bangoura pour la parcelle 65 bis lot unique de Kountia-Sud ;

2/ sur la requête de Elhadj Ahmed Tidiane Sakho pour la parcelle 4 lot 34 bis de Yimbaya-Ecole ;

3/ sur la requête de Oumou Sall Diallo pour les parcelles 11 et 12 lot 60 de Samatran-Dubréka ;

4/ sur la requête de Aboubacar Keita pour la parcelle 10 lot 56 de Kobaya ;

5/ sur la requête de Mamadou Landho Bah pour la parcelle 2 lot 20 de Hafila I Dow-Saré-Pita ;

6/ sur la requête de Soriba Yattara pour la parcelle sise à Lambanyi-Village ;

7/ sur la requête de Ibrahima Sory Dramé pour la parcelle 21 lot 34 de Rogbané ;

8/ sur la requête de Mamadou Saïdou Diallo pour la parcelle 13 lot 62 de Sonfonia-Rards ;

9/ sur la requête de Abdourahamane Diallo pour la parcelle 4 lot 25 Nongo II Sud ;

10/ sur la requête de Fatoumata Yèbhè Boiro pour la parcelle sise à Yattaya-Madina ;

11/ Sur la requête de Emmanuel Dounemou pour la parcelle sise à Simbaya Conakry II.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur site aux cabinets aux quartiers où commune concernés.

Sékou Menton Camara

(3) Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53 B.P.: 030 B.P. 177 Kipé / Conakry, le lundi 26/11/2004 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. D'une partie de la parcelle n° 1 du lot n° 22bis de Kipé, suite à une requête de M. Diallo Amadou Oury ;

2. D'une concession sise à Dabompa village, suite à une requête de M. Bah Habib ;

3. D'une concession sise à Lambandji Kinifi, suite à une requête de Elhadj Salif Chérif Haidara ;

4. De la parcelle n° 31 du lot n° 57 de Ansoumaniah Plateau, suite à une requête de M. Sow Daouda ;

5. De la parcelle n° 17 du lot n° 44 de Ansoumaniah Plateau 2, suite à une requête de M. Sow Ousmane ;

6. Des parcelles n° 7 et n° 8 du lot 139 de Ansoumaniah village secteur 1, suite à une requête de M. Diallo Alpha Saliou ;

7. D'une concession sise à Pétel (Mamou), suite à une requête de Elhadj Alpha Amadou Diallo ;

8. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Mlle Néné Mariama Diallo ;

9. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Diallo ;

10. De la parcelle n° 31 du lot n° 5 de Bentourayah sud «B», suite à une requête de M. Diallo Mamadou ;

11. De la parcelle n° 37 du lot 4 de Bentourayah sud «B», suite à une requête de Hadja Fatoumata Binta Diallo ;

12. De la parcelle n° 2 du lot n° 10 de Friguiady sud, suite à une requête de M. Diallo Mamadou ;

13. Des parcelles n° 17 et n° 18 du lot n° 4 de Bentourayah sud «B», suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou ;

14. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Adoul Karim Touré et Mme Cathérine Thomson ;

15. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Diakhaby Habib ;

16. Des parcelles n° 9bis et n° 11 du lot n° 44 de Dabompa, suite à une requête de M. Bangoura Hamidou ;

17. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Diallo Aboubacar ;

18. D'une concession sise à Lambandji wayah, suite à une requête de M. Diallo Thierno Hamidou ;

19. Des parcelles n° 1 et n° 2 du lot n° 3 de Kissosso, suite à une requête de Dr Diallo Boubacar ;

20. De la parcelle n° 17 du lot n° 2 de Yimbaya bougie, suite à une requête de M. Gassama Ibrahima Sory ;

21. D'une concession sise à Kipé secteur 5, suite à une requête de M. Camara N'Fadjiba ;

22. Des concessions sises à Dixinn port, suite à une requête des Héritiers

de Feu Abou Camara représentés par Mme Aïssata Bangoura ;

23. De la parcelle n° 20 du lot n° 56 de Ansoumaniah Plateau, suite à une requête de M. Barry Mohamed Aliou ;

24. De la parcelle n° 1 du lot n° 14 de Yattaya, suite à une requête de M. Hady Diallo ;

25. De la parcelle n° 29 du lot n° 59 de Kobaya, suite à une requête de Elhadj Mamadou Baïlo Diallo ;

26. De la parcelle n° 78 du lot n° 59 de Sonfonia gare, suite à une requête de M. Diallo Alsaïny ;

27. De la parcelle n° 1 du lot n° 188ter de Gadha Pounthioun (Labé), suite à une requête de M. Baldé Mohamed Yaya ;

28. Des concessions sises à Fofomeré (Dubréka), suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Sadio ;

29. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Barry Thierno Mamadou ;

30. Du morcellement d'une partie de la parcelle n° 2 du lot n° 15 objet du T.F n° 0988/1999/TF de Madina mosquée, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Dian ;

31. D'une concession sise à Ratoma centre, suite à une requête de Me Camara Houdy ;

32. De la parcelle n° 12 ter du lot n° 40 de Yimbaya école, suite à une requête de M. Diaby Mohamed Kalifa ;

33. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Antigou Chérif ;

34. D'une partie de la parcelle n° 4 du lot n° 7 de Ratoma Konimodou, suite à une requête de M. Bah Amadou Tidiane ;

35. D'une partie de la parcelle n° 4 du lot n° 7 de Ratoma Konimodou, suite à une requête de Bah Souleymane Bademba ;

36. De la parcelle n° 9 du lot n° 2bis de Kissosso nord, suite à une requête de M. Mondekeno Tamba Maurice ;

37. De la parcelle n° 21 du lot n° 1 de Kountia sud, suite à une requête de M. Keita Fousseny ;

38. Du morcellement du Titre Foncier n° 293 de Dixinn, suite à une requête de M. Sidibé Bangaly ;

39. De la parcelle n° 1 et n° 2 du lot n° 2 de Fofomeré, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Alpha Sadio ;

40. De la parcelle n° 21 du lot 34 de Rogbané suite à une requête de M. Barry Mamadou Alpha ;

41. De la parcelle n° 12 du lot n° 23 de Kipé, suite à une requête de M. Diallo Amadou Oury ;

42. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Bah Ahmed Tidiane ;

43. De la parcelle n° 78 du lot n° 59 de Sonfonia gare, suite à une requête de M. Diallo Alsaïny ;

44. D'une concession sise à Lambandji Yembeya, suite à une requête de M. Bah Mamadou Oury ;

45. Des parcelles n° 16 et n° 17 du lot n° 71 de Yattaya madina et des domaines sis à Tompétin (Dubréka) et à Kountia sud (Coyah), suite à une requête de M. Cheikh Sadibou Saada Kann ;

46. D'une concession sise à Yattaya village, suite à une requête de M. Bangoura Abdoul Karim ;

47. De la parcelle n° 3 du lot n° 32 de Kaporo rails secteur 1, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Sarifou ;

48. D'une concession sise à Kountia secteur 3, suite à une requête de M. Barry Boubacar Biro ;

49. D'une concession bâtie sise à Kaporo rails Démoudoula, suite à une requête de M. Barry Thierno Mamadou ;

50. D'une concession sise à Ansoumaniah Fofomeré, suite à une requête de M. Barry Mamadou Djouma ;

51. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de Yéro Djouma Bah ;

52. De la parcelle n° 3 du lot n° 61 de Kipé 2, suite à une requête de M. Diallo Souleymane ;

53. D'une concession sise à Yattaya extension, suite à une requête de Mme Barry Mamadou Maladho ;

54. De la parcelle n° 8 du lot n° 22bis de Kaporo, suite à une requête de Mme Oumou Késsou Barry ;

55. D'une concession sise à Gbéssia, suite à une requête de M. Bangoura Mamadouba ;

56. D'une concession sise à Kagbélen, suite à une requête de M. Baldé Mamadou Siradiou ;

57. D'une concession sise à Sonfonia gare, suite à une requête de M. Ly Ibrahima ;

58. D'une concession sise à Sinalia (Kindia), suite à une requête de Mme Hadja Yarie Kaba ;

59. D'une partie de la parcelle n° 10 du lot n° 3 de Taouyah cité, suite à une requête de Elhadj Sanoh.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F. ;

Dr Diallo Alimou

(4) Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 011 21 47 86, le mercredi 24 novembre 2004 et jours suivants au bornage :

1. Des parcelles n° 75 et 77 du lot 40 de Ansoumaniah-Village, suite à une requête de Elh. Mamoudou Savané ;

2. D'une concession sise à Kaporo-Rails, suite à une requête de M. Boubacar Diallo ;

3. D'une concession sise à Lansanayah / Kountia / Secteur C.B.A, suite à une requête de M. Ahmadou Niang ;

4. D'une concession sise à Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mme Nimatoulaye Barry ;

5. Suite à une requête de M. Malick Diallo, de la parcelle n° 32 du lot 4 îlot 15 de Lambanyi, de la parcelle n° 14 du lot 8bis îlot 8 de Lambanyi ;

6. De la parcelle n° 1 du lot 1 de Simbaya-Gare / Bantouka, suite à une requête de M. Mamadou Diallo ;

7. D'une concession sise dans le lot 29 de Yattaya, suite à une requête de Elh. Mamadou Aliou Diallo ;

8. D'une concession sise à Garayah / Maférenyah / Forécariah, suite à une requête de M. Ibrahima Doumbia ;

9. D'une concession sise à Sangoyah-Mosquée / Secteur 4, suite à une requête de M. Alseny Kekoura Camara ;

10. D'une concession bâtie sise à Dabondi, suite à une requête des Héritiers feu Doudou Faye ;

11. Des parcelles n° 32 et 32bis du lot 11 de Madina-Mosquée, suite à une requête des sieurs Abdoulaye Diallo, Mamadou Baïlo Diallo, Thierno Mamadou Diallo et Mamadou Dian Diallo ;

12. De la parcelle n° 13bis du lot 38 sise à Kaporo-Centre, suite à une requête de M. Moustapha Béréte ;

13. Des parcelles n° 9, 11, 13 du lot 38 sises à Kaporo-Centre, suite à une requête de M. Mouloukou Souleymane Béréte.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

(5) Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert agréé au quartier Minière Cité, BP: 3456 Tél.: 42 10 19 / 66 36 01, à compter du 25 novembre 2004, pour immatriculation à la Conservation Foncière et sur requête de, aux relevés topographiques ci-après :

1) Elhadj Hadiatou Sylla, de la parcelle 17 lot 12 de Yimbaya Ecole ;

2) Youssef Kadra, d'une parcelle sise à Kassoyah, district de Fassiya, S/P Manéah, P / Coyah ;

3) Alpha Oumar Diallo, de la parcelle 29 lot 3 de Kaporo ;

4) Mamady Condé, d'une parcelle sise à Kounti Nord ;

5) Ibrahima Diallo, de la parcelle 4 lot 8 îlot 1 de Koloma / Soloprime ;

6) Mamadou Tirmidjou Diallo, de la parcelle 116 lot 6 îlot 8 de Koloma / Soloprime ;

7) Ibrahima Diallo, de la parcelle 8 lot 8 îlot 1 de Koloma / Soloprime ;

8) Oularé Laye, de la parcelle 15 lot 11 de Taouyah Cité ;

9) Alpha Mamadou Bah, d'une parcelle sise à Nongo-Taady ;

10) Marie Micki, de la parcelle 10 lot 50 de Simbaya ;

11) Héritiers feu Mouloukou Souleymane Touré ;

- a) d'une parcelle sise à Taouyah Cité ;
- b) d'une parcelle sise à Matam.

12) Héritiers feu Camara Kémoko, de la parcelle 24 lot 10 de Madina ;

13) Fara Alexandre Koundouno, d'une parcelle sise à Solondoni, Commune Urbaine Guéckédou ;

14) Cissé Yero Makan ;

1) des parcelles 7-8-9 et 10 lot B 204 RK bis de Missira, Commune urbaine Kankan ;

2) de la parcelle 10 A lot A 9 de Siguirkoura, Commune urbaine de Siguiri ;

3) d'une parcelle abritant une station service, Commune urbaine de Siguiri ;

4) des parcelles 1-2 et 3 lot 365 de Sogbé, Commune urbaine de Kissidougou ;

5) de la parcelle 5 lot 130 D de Mohomou, Commune urbaine de N'Zérékoré ;

6) des parcelles 3 et 5 lot 19 ter de Kouroula, Commune urbaine de Labé ;

7) de la parcelle 15 lot 12 de Matoto, Commune urbaine de Matoto ;

15) Abdoul Salamy Diallo, d'une parcelle sise à Sonfonia centre secteur 6 Casse) ;

16) Amadou Kaba, d'une parcelle sise dans le périmètre de Kobaya village ;

17) Fatoumata Bangoura, de la parcelle 20 lot 37 de Yattaya et la parcelle 20 lot 15 de Dabompa-Sud ;

18) Abdourahamane Baldé, de la parcelle 3 lot 19 de Sanoyah ;

19) Sékou Oumar Bangoura, de la parcelle 13 lot 87 de Yattaya et de la parcelle 4 A lot 36 Rogbané ;

20) Abdoul Aziz Conté, de la parcelle 10 lot 8 de Kipé ;

21) Hadiatou Bangoura, de la parcelle 14 lot 87 de Yataya ;

22) Mafoudia Bangoura, des parcelles 105 - 106 - 107 et 108 lot 17 de Lambandji ;

23) Mafoudia Bangoura, des parcelles 21 lot 87 de Yataya ;

24) Hadja Asmaou Baldé, d'une parcelle sise dans le DPM de Lanseboundji.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

(6) Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P.: 2250 Conakry, Gbéssia Cité 2, tel (011) 21 41 89 au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Mamadi Condé, d'une parcelle sise à Tiguibiry Siguiri le vendredi 24 Décembre 2004 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Mamadi Kourouma, d'une parcelle sise à Sonfonia, le vendredi 24 Décembre 2004 à 12 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Monsieur Diallo Abdoulaye, de la parcelle 24 du lot 9 de Koloma Soloprime, le vendredi 24 Décembre 2004 à 13 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à comp-

ter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, Siguiri, et de la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

(7) Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P.: 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, Cél (011) 21 41 89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Mamadou Benthé Diallo, d'une parcelle sise à Simbaya Bankounka, le vendredi 24 Décembre 2004 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Mamadou Diallo, d'une parcelle sise à Bantounka, le vendredi 24 Décembre 2004 à 12 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Monsieur Diallo Mamoudou Talibe, d'une parcelle sise à Koloma, le vendredi 24 Décembre 2004 à 13 heures et jours suivants ;

4°) Sur requête de Monsieur Diallo Mamadou Dian, d'une parcelle sise à Bantounka, le vendredi 24 Décembre 2004 à 15 heures et jours suivants.

5°) Sur requête de Monsieur Mamadou Hafiou Diallo, de la parcelle 41 du lot 04 de Lambanyi I, le vendredi 24 décembre 2004 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

(8) Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre-expert agréé Tél : 41 39 77 ; Cell : 21 57 88 ; (011) 33 76 49 Manquépas, Conakry à compter du 25 Novembre 2004 à 10 heures et jours suivants aux bornages.

1 - Des parcelles n°1 et une partie de la parcelle n°3 du lot 4 de Matam Zone industrielle issues des morcellements du titre N°03895/0.2003/TF suite à une requête de Elhadji Mamadou Alpha Barry.

2 - De la parcelle sise à Dixinn centre suite à une requête de Mr Ismaël Diaby.

3 - De la parcelle sise à Dixinn centre suite à une requête de Mr Malick Savané.

4 - De la parcelle sise à Matoto-Nord suite à une requête de Elhadj Balla Camara.

5 - De la parcelle issue du morcellement de la ferme avicole du plan cadastral de Enta - Sud suite à une requête de Alpha Kabiné Cisse.

6 - Des parcelles 11, 12, 13, 14, lot 8 Enta - Sud suite à une requête de Mohamed Camara.

7 - De la parcelle sise à Nongo - Kiroty suite à une requête de Kaba Karou.

8 - De la parcelle sise à Nongo - Kiroty suite à une requête de Mamoudou Karou

9 - De la parcelle sise à Kobaya - Village suite à une requête de Mamady Camara.

10 - De la parcelle sise à Somabossia suite à une requête de Mr Alpha Kabiné Magassouba.

11 - De la parcelle n°1 du lot 47 de l'aviation Nord suite à une requête de Mr Sékou Doumbouya.

12 - De la parcelle sise à Sangoyah suite à une requête de Mr Soriba Sangoyah Camara.

13 - De la parcelle n°26 du lot 36 et Yimbayah Ecole suite à une requête de Mr Sékou Condé.

14 - De la parcelle n°8 du lot n°1 de Sonfonia Gôré suite à une requête de Mr Moussa Keita.

15 - De la parcelle sise à Yattayah village suite à une requête de Mr Mamadou Bah.

16 - De la parcelle 15 du lot 8 Enta-Sud suite à une requête de Mr Mohamed Camara.

17 - Des parcelles 11 et 13 lot 2 Sonfonia Radars suite à une requête de Mr Mamadou Diaby.

18 - Des parcelles sise à Poréko (Secteur Labico Hamdallaye) Labé suite à une requête de Kerfalla Camara.

19 - De la parcelle sise à Ansoumaniah suite à une requête de Moussa Dramé.

20 - Des parcelles 12 et 13 du lot 28 Dapompa-Plateau suite à une requête de Mr Naby Traoré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du géomètre, et aux Mairies concernées.

Mamady Komah

(9) Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le mercredi 07 décembre 2004 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n°13 bis du lot 10 de Madina-Ecole, suite à une requête des Héritiers Feu M'Mah Soumah ;

2. D'une concession sise à Dapompa, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Bah ;

3. De la parcelle n°22 du lot 12 de Lambanyi, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Sidibé ;

4. Suite à une requête de M. Abdoulaye Djibril Diallo, de la parcelle n°54 du lot 1 de Koloma, d'une partie de la parcelle n°22 du lot 24 de Rogbané et des parcelles n°13 et 15 du lot 2 lot 2 de Lambanyi ;

5. De la parcelle n°8 du lot 35 de N'Diolou/Labé, suite à une requête de Elh. Amadou Sadio Barry ;

6. Suite à une requête de M. Sheck Sadibou Saada Kann, des parcelles n°16 et 17 du lot 71 de Yattayah-Madian et d'un domaine sis à Manticxe/Tompétin/Dubreka ;

7. De la parcelle n°7 du lot 10 de Koloma-Demoudoula, suite à une requête de M. Mamadou Diallo ;

8. De la parcelle n°33 du lot 6 de Coléah, suite à une requête de Elh. Mamadou Sow ;

9. De deux concession sise à Dapompa/Secteur II, suite à une requête de Mme Halimatou Diallo ;

10. D'un domaine Agricole sis à Maférinyah/Garayah/Forécariah, suite à une requête de M. Ibrahima Doumbia ;

11. De la parcelle n°9 du lot 3 de Nongo I, suite à une requête de Boubou Ly S/C M. Guirassy Ly ;

12. De la concession sise à Ratoma, suite à une requête de Mlle Oumou Ly S/C M. Guirassy Ly ;

13. De la concession sise à Ratoma, suite à une requête de Mlle Fadima Ly S/C M. Guirassy Ly ;

14. De la parcelle n°8 du lot 13 de Kaporo-Rails, suite à une requête de M. Amadou Bayo ;

15. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Alseny Thiam ;

16. D'une concession sise à Petit-Simbaya, suite à une requête de M. Oumar Bayo ;

17. D'une concession sise à Lambanyi/Secteur Wariah, suite à une requête de M. Abdourahamane Kaba ;

18. De la parcelle n°67 du lot 3 de Nongo-Taady suite à une requête de M. Sékou Kouyaté ;

19. Suite à une requête de M. Gouressy Ly, de la parcelle n°24 du lot 30 de Nongo-Taady et de la parcelle n°25 du lot 30 de Nongo-Taady ;

20. D'une concession sise à Ansoumaniah/Secteur Centre-Emetteur, suite à une requête de l'Etablissement Walidian Quincaillerie, représenté par Mamadou Khaly Diallo ;

21. D'une concession sise à Ansoumaniah/Secteur Radars, suite à une requête de M. Mamadou Lamine Diallo ;

22. D'une concession sise à Bentourayah/Guifary, suite à une requête de Sieurs de Fodé Dansoko et Frères ;

23. D'une concession sise à Taouyah-Cité, suite à une requête de Elh. Boubacar N'Guila Diallo ;

24. De la parcelle n°7 du lot 47 de Sangoyah, suite à une requête des Sieurs Salémata Nabé et Fanta Nabé ;

25. D'une concession sise Fassia/Cité-Bennah/Manéah, suite à une requête de M. Vincent Tinguiano ;

26. D'une concession sise à la Zone Industrielle de Sonfonia, suite à une requête de Mme Saran Kaba ;

27. Des parcelles n°53 et 55 du lot 32 de Kountia-Nord, suite à une requête de M. Fako Camara ;

28. D'une concession sise à Koloma-Demoudoula, suite à une requête de M. Alpha Souleymane Baldé ;

29. Suite à une requête de M. Souleymane Diallo, de cinq (5) concessions sises Ansoumaniah ;

30. Suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo, de trois (3) concessions sises Ansoumaniah ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo